
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 1852.

Crédit provisoire de 7,000,000 de francs, à valoir sur le budget de la guerre de l'exercice 1853 ⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la section centrale ⁽²⁾, par M. THIÉFRY.

MESSIEURS,

M. le Ministre de la Guerre a présenté, dans la séance du 13 de ce mois, un projet de loi ayant pour but d'obtenir un crédit provisoire de 7,000,000 de francs, à valoir sur le budget de la guerre de 1853.

Le peu de jours qui nous séparent de cet exercice font évidemment ressortir l'impossibilité de voter ce budget assez à temps pour assurer les services de l'armée, quand même il serait déjà déposé sur le bureau. Il est dès lors nécessaire d'accorder un crédit provisoire : aussi toutes les sections ont-elles été unanimes pour adopter le projet de loi.

Mais la 3^e section eut préféré voter un budget conforme à celui de 1852, sauf à demander ultérieurement des allocations supplémentaires pour les articles dont les chiffres eussent été insuffisants.

Et la 5^e section a demandé que l'organisation militaire du pays soit soumise à la Chambre dans la session actuelle.

En section centrale, un membre a déclaré qu'il voterait le crédit en faisant toutes ses réserves en ce qui concerne le budget définitif et le recrutement de l'armée.

Tous les membres de la section centrale ont reconnu que le vote de la loi en discussion laisse entière la liberté d'examen de tout ce qui regarde l'organisation militaire, ou le budget de la guerre.

Un autre membre a émis l'opinion que conformément à l'art. 6 de la Consti-

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 69.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. LELIÈVRE, MASCART, JACQUES, THIÉFRY, PIERRE et JULLIOT.

tution il n'y eut plus dans l'armée que des officiers belges, et que l'on obligât ceux qui sont encore étrangers au pays à demander la naturalisation, et, s'ils ne l'obtiennent pas, à quitter le service.

Deux autres membres ont pensé que le moment n'était pas opportun pour discuter cette question : cependant la section centrale a été unanime pour appeler l'attention de M. le Ministre de la Guerre sur cet important objet.

Le chiffre de 7,000,000 mis ensuite aux voix a été adopté par les sept membres présents, sous la condition qu'il soit réparti entre tous les articles du budget, et que la répartition ait lieu par arrêté royal.

La section centrale propose en conséquence l'adoption du projet de loi suivant.

Le Rapporteur,
THIÉFRY.

Le Président,
N.-J.-A. DELFOSSE.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Département de la Guerre un crédit provisoire de 7,000,000 de francs, à valoir sur le Budget des dépenses de l'exercice 1853 du dit Département.

ART. 2.

Le Roi déterminera, par des arrêtés, l'emploi de ce crédit entre les divers articles du budget, selon les besoins réels du service.

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.
